

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AUX AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

65568 / 4



Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le Forem : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

2° un utilisateur : une personne morale ou une personne physique inscrite auprès de l'agence locale pour l'emploi afin de recourir aux prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail ALE ;

3° une agence locale pour l'emploi : une association sans but lucratif qui fournit des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et qui est agréée à cette fin, dénommée ci-après « l'ALE » ;

4° un demandeur d'emploi inoccupé : une personne inscrite comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du Forem ;

5° une activité rencontrée par les circuits de travail réguliers : un service fourni par les entités exerçant habituellement une activité économique en respectant les législations fiscales et sociales ;

6° un travailleur ALE : une personne, répondant aux conditions légales et réglementaires, qui effectue des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers, en vertu d'un contrat de travail ALE ;

7° un contrat de travail ALE : le contrat de travail conclu entre un travailleur ALE et une agence locale pour l'emploi, en application de la législation fédérale relative au contrat de travail ALE ;

8° la société émettrice : l'entreprise qui émet des chèques ALE ;

9° le CPAS : le centre public d'action sociale ;

10° le CESE Wallonie : le Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie ;

11° l'organisme de paiement : l'organisme de paiement institué par les organisations représentatives des travailleurs visé à l'article 7, §2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

12° le RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 2. §1^{er}. L'ALE a pour objet social :

1° l'identification de besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers au niveau de toute commune concernée ;

2° l'organisation et le contrôle des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers en collaboration avec le Forem ;

3° le développement d'activités d'insertion à caractère local;

4° l'organisation et le financement d'actions de développement des compétences sociales et professionnelles du demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès d'une ALE en collaboration avec le Forem;

5° la mise à l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés adressés par le Forem ou les CPAS, dans le cadre d'un contrat de travail ALE ;

6° l'accompagnement vers l'emploi du demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès d'une ALE en collaboration avec le Forem.

§2. Dans sa mission relative à l'organisation et au contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, l'ALE, effectue notamment les activités suivantes :

1° fournir des informations relatives au travail ALE à toute personne qui en fait la demande ;

2° gérer les demandes d'inscription des candidats-utilisateurs et inscrire les utilisateurs ;

3° gérer et valider les formulaires de demande de services;

4° vérifier, avant de conclure un contrat de travail ALE, l'inscription préalable du demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'ALE compétente sur le territoire au sein duquel est établie sa résidence principale ;

5° soutenir tant les utilisateurs que les travailleurs dans leurs démarches relatives au travail ALE ;

6° trouver une correspondance entre la demande de l'utilisateur et un travailleur ALE disponible et pouvant effectuer l'activité ;

7° rechercher des utilisateurs et prévoir une offre suffisante d'activités dans le cadre du travail ALE ;

8° assurer la promotion des activités des ALE ;

9° gérer et vérifier l'état des crédits d'heures de travail ALE annuel et mensuel du travailleur ALE visé à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2 ;

10° gérer les cessations d'inscription des demandeurs d'emploi ;

11° contribuer à la collecte des données visée à la section 7, notamment pour la réalisation des activités listées au présent alinéa ;

12° accomplir toutes les tâches administratives et comptables en lien avec les activités listées au présent alinéa, y compris le traitement des chèques ALE ;

13° gérer les déclarations de sinistres en accidents et en responsabilité civile des travailleurs ALE ;

14° gérer les déclarations de sinistres en accidents et en responsabilité civile des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès de l'ALE ;

15° gérer l'ensemble des tâches liées à la gestion comptable et administrative de l'ALE.

L'attribution des prestations ALE est réalisée en tenant compte prioritairement de la pertinence au regard du profil et des capacités du travailleur ALE mais également de la proximité géographique entre le lieu de l'activité et son domicile. A profil et compétences égaux, c'est l'ordre chronologique d'inscription des travailleurs ALE qui détermine l'attribution des prestations ALE.

§3 Dans le cadre d'un parcours cohérent vers l'emploi, le Forem et les CPAS peuvent orienter les demandeurs d'emploi inoccupés vers le dispositif ALE. Pour les demandeurs d'emploi inoccupés les plus éloignés du marché du travail, le recours au dispositif ALE est également possible dans une visée d'inclusion sociale.

§4. Le Forem contribue au dispositif ALE, notamment par sa participation aux missions suivantes:

1° l'organisation et le contrôle des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers;

2° le développement d'activités d'insertion à caractère local décidées par l'ALE à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre des missions organiques du Forem et qu'elles ne portent pas préjudice à la participation du Forem aux missions visées au §1^{er}, 2°, 4°, 5° et 6°;

3° le soutien, y compris via un financement, à l'organisation d'actions de développement des compétences sociales et professionnelles du demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès d'une ALE;

4° la mise à l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés dans le cadre d'un contrat de travail ALE ;

5° l'accompagnement vers l'emploi du demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès d'une ALE en veillant à l'articulation entre l'accompagnement du demandeur d'emploi inoccupé et son parcours au sein de l'ALE ;

Le Forem participe également au dispositif ALE notamment par les actions suivantes :

1° l'approbation et le contrôle de la liste des activités ALE visée à l'article 18, §1^{er}, alinéa 2 ;

2° l'application des législations et réglementations applicables au dispositif des ALE, en coordination avec les services du Gouvernement ;

3° le paiement aux travailleurs ALE des chèques ALE et des indemnités pour frais de déplacement ;

4° la conclusion et la gestion des polices d'assurance couvrant les risques liés aux accidents du travail et à la responsabilité civile des travailleurs ALE ;

5° la gestion des relations avec la société émettrice ;

6° la présentation des résultats annuels en matière de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits dans l'ALE ainsi que le suivi du parcours des travailleurs ayant prestés en ALE ;

7° la réalisation pour chaque ALE d'un rapport annuel d'activités reprenant notamment les actions d'insertion à caractère local et les actions de développement des compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits en ALE, développées par l'ALE.

La présentation visée à l'alinéa 2, 6°, est effectuée chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire de l'ALE prévue pour l'approbation des comptes.

Le Forem transmet chaque année au Gouvernement les résultats annuels visés à l'alinéa 2, 6°.

Chapitre 2. Travail ALE

Section 1^{re}. L'ALE

Art. 3. § 1^{er}. Chaque commune institue, seule ou en collaboration avec d'autres communes contigües, une ALE.

Est agréé comme ALE l'organisme qui :

1° est constitué sous forme d'association sans but lucratif ;

2° poursuit exclusivement l'objet social visé à l'article 2, §1^{er} et ne pose aucun acte le dépassant ;

3° remplit au moins l'un des critères suivants :

a) est constitué par une commune d'au moins vingt-cinq mille habitants ;

b) est constitué par deux communes qui atteignent ensemble au moins quinze mille habitants ;

c) est constitué par au moins trois communes ;

4° a une assemblée générale constituée :

a) d'au moins quatre membres désignés par le conseil communal ou par les conseils communaux conformément à l'article 4, §1^{er};

b) de trois membres désignés par les organisations siégeant au CESE Wallonie conformément à l'article 4, §2 ;

c) d'un membre représentant de chaque CPAS concerné désigné conformément à l'article 4, §3 ;

d) le Forem peut désigner un représentant en qualité d'observateur.

5° a un conseil d'administration, de maximum douze personnes, constitué:

a) d'au moins quatre membres désignés par le conseil communal ou par les conseils communaux à la proportionnelle de l'ensemble des conseillers ;

b) de trois membres désignés par les organisations siégeant au CESE Wallonie ;

c) d'un représentant de chaque CPAS concerné désigné par le conseil de l'Action sociale ;

6° a un bureau exécutif constitué d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier désigné par le conseil d'administration ;

7° en cas de rassemblement de communes assure une permanence dans chaque commune de son ressort territorial ;

8° n'autorise ni ne laisse réaliser une activité déjà rencontrées par les circuits de travail régulier ;

9° ne pratique pas de discrimination directe ou indirecte visée par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;

10° ne fait pas prester des travaux dans un environnement présentant un danger ou un risque inacceptable pour le travailleur ALE ou dans un environnement où le travailleur ALE risque d'être victime d'abus ou de traitement discriminatoire ;

11° respecte les modalités et conditions d'affectation des agents du Forem prévues par ou en vertu de l'article 6, §1^{er} ;

12° ne vend pas de chèque ALE non-nominatif à des personnes morales ;

13° conclut le contrat écrit visé à l'article 6, §1^{er}, alinéa 4 ;

14° ne fait pas l'objet de deux avertissements en vertu de l'article 6, §2 ;

15° ne fait pas l'objet d'une décision de retenue ininterrompue pendant trois mois en vertu de l'article 28 ;

16° dispose des locaux et du matériel informatique nécessaire à l'exécution de ses missions ;

17° respecte l'article 24 et le RGPD.

Le Gouvernement peut préciser les conditions visées à l'alinéa 2.

La condition visée à l'alinéa 2, 3°, n'est pas applicable à l'organisme institué par la Ville de Comines-Warneton.

L'alinéa 2, 4°, ne fait pas obstacle au droit de l'assemblée générale d'associer d'autres membres avec voix consultative.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités selon lesquelles l'agrément est octroyé, modifié et retiré.

§3. L'ALE est agréée pour une période indéterminée.

Art. 4. § 1^{er}. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ALE. Il peut retirer ces mandats.

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les membres et administrateurs représentant le conseil communal sont désignés, au cas où l'ALE ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ALE compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Au cas où l'ALE compte plus d'une commune, le nombre de membres et d'administrateurs désignés par chaque conseil communal est proportionnel au nombre d'habitants de la commune.

Le collège communal communique à l'ALE, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales, le nom des membres et administrateurs désignés par le conseil communal.

§2. Une organisation siégeant au CESE Wallonie ne peut avoir qu'un seul représentant au sein de chaque organe de l'ALE.

Le Bureau du CESE Wallonie désigne, pour chaque ALE, les trois organisations habilitées à y envoyer un représentant. L'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, b) et 5^o, b) n'est pas applicable à l'ALE dans laquelle aucune désignation n'a eu lieu.

L'organisation désignée par le Bureau du CESE Wallonie communique à l'ALE l'identité de son représentant dans le mois de sa désignation ou de la démission de son précédent représentant. A défaut, le CESE Wallonie désigne une autre organisation.

§3. Le conseil de l'action social désigne le membre et administrateur représentant le CPAS. Il peut retirer ce mandat.

Le CPAS communique à l'ALE, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales, le nom des membres et administrateurs désignés par le conseil de l'action sociale.

Art. 5. § 1^{er}. Les organes de gestion de l'ALE délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

§ 2. Les mandats exercés au sein de l'ALE sont exercés à titre gratuit.

§ 3. Tout membre d'un conseil communal qui est également membre de l'ALE désigné par le conseil communal ou par les conseils communaux, est réputé de plein droit démissionnaire de l'ALE s'il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes des ALE prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'installation du conseil communal.

§ 4. L'assemblée générale de l'ALE se réunit au moins une fois par an.

§ 5. La présidence du conseil d'administration est assurée alternativement par chaque commune représentée.

Section 2. Affectation de membres du personnel du Forem

Art. 6. § 1^{er}. Pour l'exercice de sa contribution au dispositif ALE prévue à l'article 2, §4, le Forem affecte au sein de l'ALE un ou des membres de son personnel en fonction du nombre de travailleurs ALE.

Le Gouvernement détermine le nombre de membres du personnel affectés dans chaque ALE.

Conformément à l'article 31, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, le Forem soumet à la signature de chaque ALE un contrat écrit reprenant de manière explicite et détaillée, les instructions qui peuvent être données par l'ALE aux membres du personnel du Forem.

Le Gouvernement peut déterminer les catégories d'instruction visé à l'alinéa 3.

Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement arrête le modèle de contrat écrit visé à l'alinéa 3.

Durant toute la durée de l'affectation en ALE, le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} reste sous l'autorité du Forem exercée par le responsable d'équipe du Forem.

Le Forem est responsable de l'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicable au lieu du travail pour les membres de son personnel affectés au sein d'une ALE.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'exécution du présent paragraphe et prévoir des conditions supplémentaires de l'affectation à celles visées au présent paragraphe.

§ 2. Lorsque l'ALE refuse de conclure ou ne respecte pas le contrat visé au §1^{er}, alinéa 3 ou fait obstacle aux droits et obligations du Forem découlant de l'exercice de son autorité sur les membres de son personnel affectés en ALE ou découlant de sa responsabilité pour les membres de son personnel de l'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicable au lieu du travail, ou en cas de non-respect du présent article, le Forem lui adresse un avertissement. Après deux avertissements, le Forem peut mettre fin à l'affectation du ou de ses membres du personnel concernés par les faits ayant mené à un avertissement.

Le Forem informe les services du Gouvernement chargés de l'agrément des ALE de tout avertissement adressé à une ALE.

Section 3. Travailleur ALE

Art. 7. § 1^{er}. Toute personne, inscrite au Forem en tant que demandeur d'emploi inoccupé, adressée par le Forem ou par un CPAS à l'ALE est inscrite dans le dispositif par l'ALE compétente sur le territoire duquel est établie sa résidence principale.

Le Gouvernement peut déterminer les conditions d'accès que doit remplir le demandeur d'emploi inoccupé pour être adressé par le Forem ou par un CPAS dans le dispositif ALE.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si le demandeur d'emploi inoccupé présente un comportement agressif ou tout autre comportement inadéquat, l'ALE peut refuser de l'inscrire moyennant la notification d'une décision motivée au Forem ou au CPAS ainsi qu'au demandeur d'emploi.

§ 2. L'inscription du demandeur d'emploi inoccupé auprès d'une ALE est prolongée de la somme des périodes pendant lesquelles il est en incapacité de travail si cette période est au moins égale à un mois.

§ 3. L'inscription du demandeur d'emploi inoccupé auprès d'une ALE cesse dans les cas suivants :

1° une période de douze mois s'est écoulée depuis la première prestation du travailleur ALE ;

2° la perte de la qualité de demandeur d'emploi inoccupé, sauf s'il se réinscrit comme demandeur d'emploi dans les quinze jours suivant cette perte;

3° le demandeur d'emploi inoccupé n'a plus sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française ;

4° le Forem, le CPAS ou l'ALE estime que la mise au travail du travailleur ALE risque d'entraîner un danger pour la sécurité d'autrui ;

5° le demandeur d'emploi inoccupé atteint l'âge légal de la pension.

Le Gouvernement wallon peut fixer les conditions dans lesquelles l'inscription du demandeur d'emploi inoccupé auprès d'une ALE peut être prolongée d'une durée maximale de 6 mois à compter du terme de la période visée à l'alinéa 1^{er}, 1^{er}.

La cessation de l'inscription est notifiée au demandeur d'emploi inoccupé.

Lorsque l'inscription du demandeur d'emploi inoccupé a cessé et qu'ensuite d'autres actions de formation ou d'insertion ont été menées avec le demandeur d'emploi inoccupé, le Forem ou le CPAS peut de nouveau l'adresser vers l'ALE si cela s'avère pertinent dans le cadre de son trajet vers l'insertion professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 3, le demandeur d'emploi inoccupé qui appartient à la catégorie des demandeurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail reste inscrit en ALE aussi longtemps que le Forem, l'ALE ou le CPAS l'estime pertinent.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par demandeur d'emploi inoccupé très éloigné du marché du travail.

§ 4. Le travailleur ALE peut effectuer des prestations ALE dans le ressort territorial de l'ALE avec laquelle il a conclu un contrat de travail ALE.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 8. § 1^{er}. Durant son inscription en ALE, le demandeur d'emploi inoccupé reste disponible pour le marché du travail, sauf s'il bénéficie d'une dispense de disponibilité.

Le Gouvernement fixe le nombre maximum d'heures de travail ALE par an et par mois que le travailleur ALE peut effectuer.

§ 2. Pour l'application de l'article 152sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, chaque mois, l'ALE met à disposition du travailleur ALE bénéficiaire d'allocations un formulaire de prestations dont le modèle est établi conformément à l'article 152 sexies, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Avant le début de l'activité, le travailleur ALE inscrit sur son formulaire de prestations, pour chaque heure d'activité entamée, la date, l'heure et le nom ou la dénomination de l'utilisateur.

Art. 9. Le travailleur ALE et l'ALE concluent un contrat de travail ALE.

Le contrat ALE peut porter uniquement sur les activités de l'ALE approuvées par le Forem en vertu de l'article 18, §1^{er}, alinéa 3.

Art. 10. § 1^{er}. Le travailleur ALE perçoit une rémunération pour les heures d'activité prestées. Cette rémunération est payée sous la forme d'un chèque ALE par heure de travail entamée.

Le Gouvernement détermine le montant de la rémunération visée à l'alinéa 1^{er}.

Si l'utilisateur ne remet pas de chèque ALE au travailleur ALE, l'ALE peut remettre au travailleur ALE un chèque non nominatif et en obtenir dans le mois, auprès de l'utilisateur, le remboursement.

§ 2. L'ALE adresse un avertissement à l'utilisateur qui ne remet pas de chèques ALE au travailleur ALE ou qui fait exercer une activité qui ne correspond pas à celle indiquée sur le formulaire de demande de services.

En cas de récidive, l'ALE peut interdire à l'utilisateur pendant une durée de douze mois, de faire exécuter la moindre activité par un travailleur ALE. Pendant cette période, l'utilisateur ne peut acheter aucun chèque ALE et l'ALE ne peut valider aucun formulaire de demande de services introduit par cet utilisateur.

L'ALE notifie cette décision à l'utilisateur dans un délai de dix jours.

Art. 11. §1^{er}. Le chèque ALE est payé au travailleur ALE soit par le Forem, soit par l'intermédiaire de l'organisme de paiement de son choix.

Seuls les travailleurs ALE qui sont chômeurs peuvent choisir d'être payés par un organisme de paiement.

Le travailleur ALE qui souhaite être payé par un organisme de paiement choisit librement l'organisme de paiement qui assure le paiement de sa rémunération.

Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités de transfert d'un organisme de paiement à un autre et la date à partir de laquelle le transfert produit ses effets.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le travailleur ALE indique vouloir être rémunéré par la voie du Forem. Il détermine également les modalités de participation et de rétribution des organismes de paiement.

§2. Le travailleur ALE remet le chèque ALE au Forem ou à son organisme de paiement pour que celui-ci assure le paiement de sa rémunération.

§ 3. Le Forem ou l'organisme de paiement invalide et restitue au travailleur ALE le chèque ALE qui se rapporte :

1° à une heure de travail ALE qui dépasse le nombre maximum d'heures de travail ALE par an et par mois déterminé par le Gouvernement en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2 ;

2° à une activité qui ne correspond pas à celle indiquée sur le formulaire de demande de services validé, lorsque le travailleur ALE a agi de mauvaise foi ;

3° à une prestation accomplie par un travailleur ALE à qui une cessation d'inscription a été notifiée.

Art. 12. Le Forem verse au travailleur ALE une indemnité pour ses frais de déplacement.

Le Gouvernement détermine le mode de calcul et les conditions d'octroi de l'indemnité visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 13. § 1^{er}. Pour les prestations ALE et les trajets menant à ces prestations, le travailleur ALE est assuré contre les accidents du travail et en responsabilité civile.

Le Forem conclut avec une société d'assurances à primes fixes agréée ou avec une caisse commune d'assurances agréée, une police qui garantit au travailleur ALE les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dénommée ci-après « la loi du 10 avril 1971 ».

En cas d'incapacité permanente de travail ou de décès, la société d'assurances paie au travailleur ALE ou à ses ayants-droits un montant qui, par dérogation aux articles 34 à 39 de la loi du 10 avril 1971, est calculé sur une rémunération annuelle de base égale à 13,85 fois le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti aux travailleurs âgés de vingt et un ans qui n'ont pas d'ancienneté dans l'entreprise qui les occupe, fixé par convention collective

de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par arrêté royal.

En cas d'incapacité temporaire de travail, la société d'assurances paie, par dérogation aux articles 22 à 23bis et 34 à 39 de la loi du 10 avril 1971, par jour d'incapacité, dimanche excepté;

1° au travailleur ALE, la rémunération ALE dont le montant est fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 10, §1er, alinéa 2 et qui, le cas échéant, est octroyée en supplément de l'allocation qui continue à lui être versée en vertu de l'article 152sexies, §4, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ou du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière

2° au centre public d'action sociale qui paie le revenu d'intégration ou l'aide sociale financière, par jour d'incapacité, 1/365^{ième} du montant annuel du revenu d'intégration applicable à la catégorie à laquelle l'intéressé appartient le jour qui précède l'accident ou à l'instar du revenu d'intégration appartiendrait dans le cas d'une aide sociale financière, lié à l'index en vigueur au jour précité. Dans le cas où l'intéressé bénéficie en outre d'allocations de chômage ou d'insertion, le montant que la société d'assurances paie à ce centre est cependant diminué du montant qu'elle paie en raison de cette incapacité à l'Office national de l'emploi en exécution de l'article 79, § 10, de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991;

3° à l'Office national de l'Emploi, pour le chômeur ayant droit à six allocations journalières par semaine, un montant correspondant à l'allocation journalière à laquelle pouvait prétendre le chômeur le jour qui précède l'accident, lié à l'index en vigueur au jour précité;

4° à l'Office national de l'Emploi, pour le chômeur ayant droit à des demi-allocations journalières en tant que travailleur à temps partiel volontaire, un montant correspondant à la demi-allocation journalière à laquelle pouvait prétendre le chômeur le jour qui précède l'accident, lié à l'index en vigueur au jour précité et multiplié par 1/6e du nombre hebdomadaire de demi-allocations.

Le régime en matière de responsabilité civile prévu aux articles 46, 47 et 48 de la loi du 10 avril 1971 est applicable aux accidents visés à l'alinéa 1^{er}. Pour l'application de ces articles, aussi bien l'utilisateur que l'ALE sont considérés comme employeur.

Le Forem conclut, avec une société d'assurances à primes fixes agréée ou avec une caisse commune d'assurances agréée, une police d'assurance couvrant la responsabilité civile découlant des activités ALE réalisées par les travailleurs ALE au profit des utilisateurs.

§ 2. L'ALE assure, contre les accidents et en responsabilité civile, les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits en ALE qui participent aux activités qu'elle organise pendant ces activités et pendant les trajets menant à ces activités.

Les activités visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment les activités visées à l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2 et à l'article 27.

Art. 14. Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut arrêter des modalités relatives au suivi du mécanisme de responsabilisation visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Sur base du suivi visé à l'alinéa 1^{er}, le Forem peut suspendre ou limiter les prestations des travailleurs ALE.

Section 4. Utilisateurs

Art. 15. Les particuliers, les associations sans but lucratif, les autorités locales, les établissements d'enseignement, les associations de fait non commerciales et les entreprises des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture peuvent faire appel à la fourniture d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.

Art. 16. Le candidat-utilisateur qui appartient à l'une des catégories visées à l'article 15 et qui désire faire accomplir des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers, est inscrit dans le dispositif par l'ALE de son choix.

Le Gouvernement peut déterminer le contenu du formulaire d'inscription, les modalités de son introduction et le montant des frais d'inscription à l'ALE.

Art. 17. § 1^{er}. L'utilisateur introduit un formulaire de demande de services auprès de l'ALE compétente sur le territoire où aura lieu l'activité. Le Gouvernement détermine le contenu, les modalités d'introduction ainsi que les conditions de validation du formulaire de demande de services.

Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut prévoir que l'utilisateur introduit le formulaire de demande de services auprès d'une autre ALE que celle visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. L'utilisateur peut faire exécuter la prestation ALE uniquement s'il dispose d'un formulaire de demande de services validé par l'ALE et signé par les deux parties.

Le formulaire de demande de services perd de plein droit sa validité dans les cas suivants :

1° lorsque l'ALE perd son agrément ;

2° lorsque l'une des activités énoncées dans le formulaire de demande de services ne peut plus être effectuée au sein de l'ALE ;

3° en cas d'exclusion de l'utilisateur en vertu de l'article 10, § 3, alinéa 2.

§ 3. L'ALE transmet à la société émettrice les données du formulaire de demande de services.

Section 5. Activités ALE

Art. 18. § 1^{er}. Seules les activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers peuvent être exercées dans le cadre du travail ALE.

L'ALE détecte sur son territoire les besoins qui ne sont pas rencontrés par les circuits de travail réguliers et ne sont pas susceptibles de compromettre le bien-être ou la sécurité du travailleur ALE. Après avoir procédé à cette vérification, l'ALE arrête la liste de ses activités et la soumet pour approbation préalable au Forem.

Le Forem approuve la liste si les activités reprises ne se substituent pas aux activités réalisées dans les circuits de travail réguliers et si elles ne sont pas susceptibles de compromettre le bien-être ou la sécurité du travailleur ALE.

§ 2. Le Forem peut à tout moment interdire à l'ALE une activité s'il constate que sur le territoire de l'ALE, l'activité approuvée initialement se substitue à une activité rencontrée par les circuits de travail régulier ou est susceptible de compromettre le bien-être ou la sécurité du travailleur ALE.

Toute personne intéressée peut demander au Forem d'interdire à l'ALE l'exercice d'une activité si elle démontre que l'activité est rencontrée par les circuits de travail réguliers sur le territoire de l'ALE.

§ 3. L'ALE valide uniquement les formulaires de demande de services visant les activités approuvées conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 4. L'ALE vérifie si les activités du formulaire de demande de services validé et les activités réellement effectuées correspondent aux activités qui peuvent être exécutées au sein de l'ALE.

Section 6. Chèque ALE

Art. 19. § 1^{er}. L'utilisateur qui est en possession d'un formulaire de demande de services validé, peut acheter des chèques ALE auprès de la société émettrice.

§ 2. Le Gouvernement détermine le mode d'acquisition du chèque ALE par l'utilisateur, les bénéficiaires du montant du chèque ALE et la partie qui leur revient, la manière dont le montant du chèque ALE est affecté, ainsi que la manière dont l'utilisateur peut obtenir le remboursement du chèque ALE.

§ 3. L'utilisateur qui souhaite acquérir un chèque ALE paie à la société émettrice le prix d'achat au moment de la commande.

Le Gouvernement détermine le prix d'acquisition du chèque ALE.

La société émettrice émet le chèque ALE au nom de l'utilisateur.

§ 4. Le chèque ALE peut être nominatif ou non nominatif.

Seul l'utilisateur qui est un particulier peut acheter des chèques non nominatifs auprès de l'ALE.

§ 5. Le chèque ALE peut être émis sous format papier ou sous format électronique.

Seul l'utilisateur qui est un particulier peut acquérir un chèque ALE sous format papier.

§ 6. Le Gouvernement peut déterminer les quantités qui peuvent être achetées auprès de la société émettrice.

Art. 20 . § 1^{er}. Par heure de travail entamée, l'utilisateur remet au travailleur ALE un chèque ALE sous format papier ou valide par voie électronique un chèque ALE sous format électronique.

Le chèque ALE est remis au travailleur ALE ou validé par l'utilisateur au moment où il termine l'activité ou, au plus tard, le dernier jour du mois au cours duquel les prestations ont été effectuées.

Le Gouvernement détermine les mentions minimales du chèque ALE et son modèle.

§ 2. Le chèque ALE est valable s'il contient les mentions minimales déterminées par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1^{er}, au moment où le travailleur ALE transmet le chèque pour paiement de sa rémunération.

§ 3. Le chèque ALE est utilisé pendant la durée de validité déterminée par le Gouvernement.

§ 4. Le Gouvernement peut déterminer :

1° les modalités selon lesquelles la société émettrice transmet à l'utilisateur les données utiles pour l'octroi d'avantages fiscaux ;

2° les modalités et le délai de conservation par l'utilisateur des documents de preuve des prestations ALE.

Art. 21. Le Forem désigne la société émettrice assurant l'émission des chèques ALE.

Section 7. Traitement des données

Art. 22. Afin de centraliser les données relatives aux missions liées au dispositif ALE, le Forem collecte les données relatives :

1° à l'adressage des demandeurs d'emploi inoccupés et aux indications objectives de leur situation par rapport au marché de l'emploi ;

2° à l'enregistrement de l'utilisateur, notamment ses données d'identification, ses formulaires de demande de services et son numéro de compte bancaire ;

3° au travailleur ALE, notamment ses données d'identification, son numéro de compte bancaire, les données relatives à ses compétences et, le cas échéant, aux restrictions en termes de santé ou d'ordre économique et social par rapport à l'emploi ;

4° aux prestations ALE des travailleurs ainsi qu'aux lieux d'exécution des prestations ALE pour permettre au Forem d'assurer le paiement des chèques ALE et des indemnités de frais de déplacement ;

5° aux heures de travail ALE réalisées par le travailleur ALE pour vérifier l'état des crédits d'heures de travail ALE annuel et mensuel visé à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2 ;

6° au parcours du demandeur d'emploi inoccupé en ALE, notamment par rapport au suivi des activités de développement de compétences sociales et professionnelles ;

7° à la correspondance entre les demandeurs d'emploi et les services demandés par les utilisateurs en renseignant les lieux et types de prestation ;

8° aux travailleurs ALE et aux prestations ALE notamment pour effectuer un suivi régulier du contingent de personnes mises au travail dans le régime ALE, visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§2. Le Forem accède aux sources de données authentiques nécessaires à la récolte des données.

§3. L'ALE, les Services du Gouvernement chargés de l'agrément des ALE, le CPAS et la société émettrice contribuent à la collecte de ces données.

La société émettrice communique au Forem toutes les données relatives aux chèques ALE achetés.

§4. Sur base des informations dont il dispose, le Forem assure la mise à jour du dossier unique du demandeur d'emploi ainsi que des banques de données électroniques accessibles via celui-ci.

§5. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des obligations du Forem et à la gestion de ses contentieux.

Art. 23. §1^{er}. Sont autorisés à traiter les données visées à l'article 22, §1^{er}, chacun pour ce qui le concerne:

- 1° l’ALE ;
- 2° le Forem ;
- 3° le CPAS ;
- 4° l’utilisateur ;
- 5° le travailleur ALE ;
- 6° les services du Gouvernement chargés de l’agrément des ALE ;
- 7° la société émettrice ;
- 8° les organismes de paiement

Pour les besoins de chacun, le Forem met à disposition les données visées à l’article 22, §1^{er}.

§2. Les données sensibles au sens de l’article 9 du RGPD sont traitées uniquement par le Forem et le CPAS, chacun pour ce qui concerne ses usagers.

§3. Le Gouvernement peut autoriser d’autres personnes que celles visées à l’alinéa 1^{er} à traiter les données si cela s’avère nécessaire à la réalisation des missions d’insertion qui sont confiées à ces personnes.

Art. 24. §1^{er}. Le Forem est responsable du traitement des données à caractère personnel, en ce compris les données sensibles au sens du RGPD, traitées à des fins de réinsertion socio-professionnelle, dans le cadre de l’exécution du présent décret.

Pour les données à caractère personnel qu’elles traitent dans le cadre de l’exécution du présent décret, les ALE agissent en tant que sous-traitant du Forem, au sens du RGPD.

Pour le traitement des données à caractère personnel des utilisateurs, la société émettrice agit en tant que sous-traitant du Forem, au sens du RGPD.

Le Forem conclut avec chaque sous-traitant une convention qui détermine notamment les obligations et responsabilités de chacun quant au traitement des données à caractère personnel et quant à leur protection.

§2. Les CPAS sont responsables du traitement des données à caractère personnel, en lien avec l’activité ALE, qu’ils réutilisent pour l’exécution de leurs propres missions.

§3. Les Services du Gouvernement sont responsables des données à caractère personnel traitées en vue de la gestion de l’agrément des ALE.

§4. Le Forem assure le respect des droits des personnes tels que visés aux articles 12 à 22 du RGPD.

Section 8. Financement et contrôle

Art. 25. Le Forem octroie une subvention annuelle de fonctionnement à l’ALE.

L’ALE affecte la subvention visée à l’alinéa 1^{er} à l’accomplissement des actions reprises dans son objet social.

Le montant de la subvention visée à l’alinéa 1^{er} est déterminé en fonction du nombre de demandeurs d’emplois inoccupés ayant leur résidence principale sur le territoire de l’ALE.

Le Gouvernement détermine le mode de calcul du montant, les règles d'utilisation, ainsi que les modalités de liquidation et de contrôle de la subvention annuelle de fonctionnement.

Art. 26. § 1^{er}. L'ALE affecte un quart des recettes visées à l'article 27 au financement d'activités de développement de compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès de l'ALE. Elle ne peut pas reporter le solde non utilisé à l'année suivante.

Au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante, l'ALE verse au Forem le solde non affecté.

§ 2. Chaque année, le Forem consacre les moyens budgétaires constitués par la somme des soldes non affectés qui lui sont versés ou qu'il a récupérés au financement d'activités de développement des compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits en ALE, proposées par l'ALE en concertation avec le Forem.

Pour la finalité visée à l'alinéa 1^{er}, à hauteur du budget des activités présenté dans la demande, le Forem octroie une subvention à l'ALE dont la demande a été jugée recevable suivant la pertinence de l'activité de développement des compétences sociales et professionnelles proposée au regard des objectifs du dispositif et au regard de l'offre de service déjà existante et ce, jusqu'à épuisement des moyens budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}.

L'activité financée se déroule la même année civile que l'année d'octroi de la subvention.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités d'introduction de la demande de subvention ainsi que les modalités de liquidation et de contrôle de la subvention.

Art. 27. Les recettes de l'ALE générées par la réalisation de la mission relative à l'organisation et au contrôle des activités qui ne sont pas rencontrées par les circuits de travail réguliers sont affectées à la réalisation des missions visées à l'article 2, §1^{er}.

Art. 28. § 1^{er}. A défaut des affectations visées aux articles 25 et 27 ou à défaut de versement au Forem du solde non affecté visé à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, ou en cas de non transmission du rapport et des pièces visées à l'article 30 ou de tout autre obstacle au contrôle visé à l'article 30, le Forem peut procéder à une retenue conformément au paragraphe 2.

§ 2. La retenue porte sur maximum septante-cinq pour cent de la partie du prix d'achat du chèque ALE revenant à l'ALE.

La retenue prend cours le premier jour du mois suivant la notification à l'ALE de la décision motivée du Forem et a trait aux droits nés à cette date.

Le Forem informe les services du Gouvernement chargés de l'agrément des ALE de toute décision de retenue.

La société émettrice transmet au Forem les moyens retenus.

La retenue est levée lorsque l'ALE prouve qu'elle s'est mise en conformité avec les obligations concernées. Le paiement à l'ALE reprend à partir du premier jour du mois au cours duquel la décision du Forem constatant que l'ALE s'est mise en conformité avec les obligations applicables, lui est notifiée.

§ 3. Le Forem récupère par toute voie de droit, en ce compris par compensation sur les subventions à échoir et sur les montants retenus par ou en vertu du présent décret, la

subvention visée à l'article 25, non justifiée et le solde du quart du montant non versé au Forem visé à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2.

Art. 29. Le Forem récupère par toute voie de droit, en ce compris par compensation sur les subventions à échoir et les montants retenus par ou en vertu du présent décret, les subventions indues, octroyées par ou en vertu du présent décret, à l'ALE.

Art. 30. § 1^{er}. Le Forem contrôle sur rapport et sur pièces :

- 1° l'utilisation de la subvention visée à l'article 25 ;
- 2° l'affectation du montant visé à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 3° l'utilisation du financement visé à l'article 26, § 2, alinéa 2 ;
- 4° l'affectation des recettes visées à l'article 27.

Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Forem peut recueillir auprès de l'ALE, toute autre pièce et information qu'il juge utile pour réaliser le contrôle visé à l'alinéa 1^{er}.

Moyennant une information préalable auprès de l'ALE, le Forem peut accéder aux pièces sur place et y recueillir toute information complémentaire qu'il sollicite auprès des représentants de l'ALE.

§ 2. Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ALE et visiter leurs bâtiments et services.

Les informations obtenues par les conseillers en application de cette disposition ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

§ 3. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations, dénommé ci-après «le décret du [...]».

Art. 31. En cas d'infraction aux obligations prévues aux articles 25, 26, §1^{er}, et 27, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée, selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...].

En cas d'obstacle aux contrôles prévus, une amende administrative de 300 à 3.000 euros peut être infligée, selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...].

Chapitre 3. Dispositions finales

Section 1^{re}. Dispositions modificatives

Art. 32. A l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, rétabli par la loi du 30 mars 1994 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les paragraphes 1^{er} à 3 sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

3° les paragraphes 5, 6, 8 et 11 sont abrogés.

Art. 33. L'article 8bis du même arrêté-loi, inséré par la loi du 2 août 2002, est abrogé.

Art. 34. L'article 8ter du même arrêté-loi, inséré par la loi du 29 mars 2012 et modifié par le décret du 28 avril 2016, est abrogé.

Art. 35. L'article 8quater du même arrêté-loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, est abrogé.

Section 2. Dispositions transitoires

Art. 36. Les personnes qui ont travaillé dans une ALE au moins une heure dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret peuvent y rester inscrites pendant une durée indéterminée.

Art. 37. Les utilisateurs qui sont des personnes morales peuvent continuer à acquérir des chèques ALE sous format papier jusqu'au dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel a lieu la mise à disposition de chèques ALE électroniques par la société émettrice.

Art. 38. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les ALE reconnues en vertu de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent conserver leur ressort territorial et leurs organes.

Art. 39. Les ALE reconnues en vertu de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui respectent les conditions d'agrément visées à l'article 3 sont réputées agréées en vertu du présent décret.

Art. 40. L'ALE agréée en vertu de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, dénommée ci-après « la loi du 20 juillet 2001 », conserve son agrément jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. A l'issue de cette période, l'agrément lui est d'office retiré.

Art. 41. § 1^{er}. Pendant la période transitoire visée à l'article 40, l'ALE ne bénéficie pas de la subvention visée à l'article 25 pour les activités visées par la fourniture des travaux ou services de proximité visés dans la loi du 20 juillet 2001.

Le cas échéant, pour les dépenses communes aux activités relatives à l'organisation et au contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et à celles relatives à la fourniture des travaux ou services de proximité visés dans la loi du 20 juillet 2001, le Forem applique une clé d'affectation des dépenses déclarées par l'ALE pour justifier l'utilisation du subside. Une clé d'affectation est déterminée par le Forem selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 2. Pendant la période transitoire visée à l'article 40, pour vérifier que les recettes générées par la réalisation de la mission relative à l'organisation et au contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers sont affectées exclusivement à la réalisation des missions visées à l'article 2, §1^{er}, le Forem peut recueillir auprès de l'ALE, toute pièce et toute information qu'il juge utile pour contrôler l'affectation des recettes. Ces pièces et informations peuvent concerner les activités de l'ALE relatives à la fourniture des travaux ou services de proximité tels que visés par la loi du 20 juillet 2001.

Art.42. Pendant la période transitoire visée à l'article 40, le régime dérogatoire de mise à disposition des membres du personnel du Forem prévu par ou en vertu de l'article 8, §11, de l'arrêté-loi précité continue à s'appliquer pour la partie du temps de travail des membres du personnel du Forem dédié aux activités visées par la fourniture des travaux ou services de proximité visés dans la loi du 20 juillet 2001, telle que déclarée au Forem par l'ALE pour chaque membre du personnel du Forem au plus tard le 30 juin 2019.

Pendant la période transitoire visée à l'article 40, le nombre de membres du personnel du Forem qui continuent à être visés par le régime de mise à disposition pour les activités visées par la fourniture des travaux ou services de proximité visés dans la loi du 20 juillet 2001 est calculé en fonction des dispositions établies en vertu de l'article 6.

Pendant la période transitoire visée à l'article 40, l'ALE ne bénéficie pas de la contribution du Forem visée à l'article 6. Pour chaque membre du personnel du Forem affecté à l'ALE en vertu de l'article 6, en tant que mécanisme de compensation par rapport aux autres entreprises agréées de titres-services que les ALE, le Forem facture à l'ALE, les coûts de personnel affecté du trimestre écoulé selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 4. Entrée en vigueur

Art. 44. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 à l'exception de l'article 26, § 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

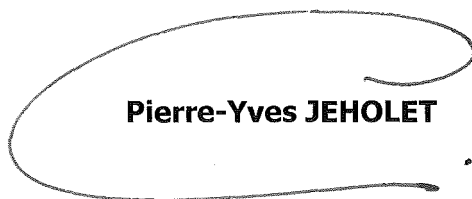
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Emploi,



Pierre-Yves JEHOLET

Exposé des motifs

La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat a transféré à la Région wallonne la compétence des agences locales pour l'emploi (ALE).

Toutefois, outre le paiement des allocations de chômage, certains aspects du travail en agence locale pour l'emploi restent du ressort du législateur fédéral :

- le contrat de travail ALE ;
- les dispenses liées au dispositif ALE ;
- la réglementation générale du bien-être des travailleurs ALE ;
- l'allocation de garantie de revenu ALE.

Le transfert de la compétence relative aux agences locales pour l'emploi à la Région wallonne s'est réalisé en trois étapes.

Etape 1 : au 1^{er} juillet 2014, la Région wallonne devient titulaire de la compétence des agences locales pour l'emploi. Cependant, l'exercice de cette compétence est resté à charge de l'autorité fédérale pendant une période transitoire.

Durant cette période, le Gouvernement wallon a désigné les administrations qui mettraient en œuvre le dispositif des agences locales pour l'emploi. Ainsi, la DGO6 gère les agréments tandis que le Forem est compétent pour les autres aspects du dispositif, à savoir notamment la désignation et les relations avec la société émettrice des chèques ALE, l'appui aux ALE dans le cadre de leurs missions de mise à l'emploi et de formation des travailleurs ALE, notamment par la mise à disposition de personnel auprès des ALE et par la participation aux frais de fonctionnement.

Etape 2 : depuis le 1^{er} janvier 2016, la Région wallonne a repris l'exercice effectif de la compétence relative au dispositif des agences locales pour l'emploi. Elle l'exerce uniquement sur le territoire de la région de langue française, la Communauté germanophone étant compétente pour les agences situées sur le territoire de la région de langue allemande.

Etape 3 : le 28 avril 2016, le Parlement a adopté le décret portant sur la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi. Ce décret procède aux modifications indispensables pour l'exercice des compétences transférées, dont celle des agences locales pour l'emploi. La philosophie de ce décret porte sur une transposition à l'identique de la matière par rapport à son exercice opéré par le SPF Emploi et l'ONEm. Cette transposition avait pour principal objectif d'assurer la continuité du service, sans rupture pour aucune des parties prenantes et avec la préoccupation d'assurer la bonne intégration des agents ALE transférés au sein du Forem et détachés dans les agences locales pour l'emploi.

La DPR prévoit que *« les demandeurs d'emploi qui, malgré leurs démarches actives d'emploi répétées sur la durée, ne parviennent pas à accéder au marché du travail, pourront contribuer par d'autres moyens à la vitalité de la société. Les agences locales pour l'emploi seront redéployées afin, au départ des compétences des demandeurs d'emploi, de les encourager à réaliser une activité tout en conservant leurs droits en sécurité sociale »*.

L'analyse des données relatives à ce dispositif ainsi que des rencontres avec les différents acteurs du dispositif ont permis de cerner les atouts et les faiblesses du dispositif. La comparaison, toujours enrichissante, avec les évolutions du dispositif en Région flamande et en Communauté germanophone, a également nourri la réflexion.

Le présent projet de décret vise à moderniser, redynamiser et réorienter les agences locales pour l'emploi tout en solutionnant les difficultés et les faiblesses identifiées.

3 principes clés ont guidé l'élaboration du projet de décret :

1. le développement des compétences des demandeurs d'emploi ;
2. la simplification et l'efficacité ;
3. la transparence et l'équité.

Le présent projet de décret vise à faire des agences locales pour l'emploi un outil tremplin vers l'emploi ordinaire. Elles doivent donc être accessibles à tous les demandeurs d'emploi inoccupés. C'est pourquoi le présent projet entend supprimer toute condition d'accès au dispositif liée à la durée du chômage.

Dans cette optique de tremplin vers l'emploi, l'expérience en ALE ne peut être une fin en soi mais constitue une étape dans le parcours du demandeur d'emploi inoccupé. C'est pourquoi, l'inscription auprès d'une agence locale pour l'emploi devient limitée à une période de douze mois.

C'est au Forem, et en particulier au conseiller référent ou à l'assistant social, qu'il revient de déterminer si le dispositif ALE apporte une plus-value à l'évolution du parcours vers l'insertion du demandeur d'emploi inoccupé sur le marché de l'emploi. Les jobcoachs des CPAS sont également encouragés à recourir au dispositif ALE dans le cadre de leur mission de mise à l'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration.

Pour les demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail, le travail en ALE peut représenter un outil d'inclusion sociale. Dès lors, ces demandeurs d'emploi peuvent rester en agence locale pour l'emploi plus longtemps pour y développer les compétences sociales et professionnelles nécessaires à leur réinsertion socio-professionnelle.

Le dispositif ALE continue également à répondre aux besoins non rencontrés par les circuits du travail ordinaires.

Quel que soit le public concerné, l'activité ALE reste une activité accessoire à l'activité principale : la recherche active d'un emploi. C'est pourquoi des plafonds annuel et mensuel d'heures de prestation sont maintenus. Le régime est toutefois considérablement simplifié puisqu'un plafond identique est fixé quel que soit l'utilisateur et quelle que soit l'activité. Des dérogations sont cependant prévues pour répondre aux spécificités des secteurs de l'enseignement et horticoles.

Les prestations réalisées en ALE permettent au demandeur d'emploi de conserver un lien avec le marché du travail, elles permettent également un développement des compétences relationnelles et des *soft skills* en général. Il faut cependant reconnaître que toutes ces prestations n'apportent pas nécessairement une expérience valorisable et suffisante sur le

marché du travail ordinaire. C'est pourquoi le temps passé en agence locale pour l'emploi doit également être mis à profit pour dispenser au demandeur d'emploi des formations qui visent à optimiser son insertion dans le marché de l'emploi ordinaire ou adapté.

Actuellement, chaque agence locale pour l'emploi dispose d'un budget de formation mais ces sommes ne sont pas toujours utilisées avec efficacité, soit parce que le budget est trop faible pour les plus petites agences, soit par manque d'opportunités de formation.

Le présent projet de décret prévoit que les budgets ALE non consommés (solde des 25% de la quote-part du chèque-ALE devant être affectés à des actions de formation par les ALE), servent à alimenter un fonds géré par le Forem. Ce fonds a pour objectif de soutenir les ALE qui ont déjà dépensé la totalité de leur budget de formation et qui proposent encore des projets de formation pertinents pour les travailleurs ALE.

Concernant les activités autorisées en ALE, afin de garantir la non-concurrence avec le circuit ordinaire tout en répondant aux besoins locaux, le décret prévoit que le conseil d'administration de chaque ALE établisse une liste d'activités autorisées et la soumette au Forem pour approbation.

Il existe à ce jour de nombreuses très petites agences locales pour l'emploi. Il en résulte une dispersion des moyens parfois déraisonnable : certaines agences n'ont que quelques dizaines de demandeurs d'emploi susceptibles de travailler en ALE, ne bénéficient de l'aide d'un agent détaché du Forem qu'un jour par semaine et doivent pourtant consacrer l'énergie nécessaire à la gestion d'une ASBL (gestion des comptes, publication des statuts, etc). Une rationalisation est indispensable à la poursuite d'un service de qualité.

En vue de rationaliser le nombre d'agences locales pour l'emploi, des conditions d'agrément liées au nombre d'habitants sont fixées. Ainsi, pour être agréée, une agence locale pour l'emploi doit compter un nombre minimal d'habitants sur le territoire pour lequel elle est compétente. Ainsi, le ressort territorial d'une ALE uncommunale doit compter au moins 25.000 habitants. Les communes ne disposant pas de ce nombre minimum d'habitants doivent se rassembler, par deux si elles atteignent ensemble au moins 15.000 habitants ou au minimum par trois dans le cas contraire. Afin de conserver le lien de proximité avec la population, l'agence locale pour l'emploi assure une permanence hebdomadaire dans chaque commune.

Le dispositif des agences locales pour l'emploi doit également renforcer son attractivité et sa visibilité vis-à-vis des utilisateurs. Dès lors, un système de chèques électroniques est introduit. Il constitue le seul mode de paiement pour les personnes morales. Les personnes physiques peuvent, quant à elles, choisir le mode de paiement qui leur convient le mieux, de sorte que les utilisateurs qui n'ont pas accès à l'informatique ne soient pas pénalisés.

Le prix du chèque ALE est désormais un prix unique et ce, quel que soit le lieu de l'activité concernée. Cette uniformisation vise à rendre le système plus compréhensible pour l'utilisateur et à en faciliter le traitement tout en réduisant le coût. Les frais d'inscription de l'utilisateur sont supprimés.

L'ouverture du dispositif aux demandeurs d'emploi inoccupés qui ne bénéficient ni d'allocations de chômage, ni du revenu d'intégration nécessite de revoir le circuit de paiement. Dorénavant,

ce sont les organismes de paiement privés et le Forem qui versent aux travailleurs ALE leur rémunération ALE. Le Forem reçoit également la mission de verser l'indemnité pour frais de déplacement aux travailleurs ALE.

Les organes décisionnels ALE sont revus. Dorénavant, une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau exécutif sont instaurés. L'AG regroupe des représentants des conseils communaux selon une répartition basée sur la clé D'Hondt, des CPAS et du CESEW. Le CA quant à lui est limité à 12 personnes et est composé notamment de représentants des collèges communaux, au prorata du nombre d'habitants de ces communes. Y siègent également un représentant du / des CPAS des communes concernées ainsi qu'un représentant du Forem en qualité d'observateur. Le bureau exécutif quant à lui est composé de trois personnes, un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Il revient au CA de les désigner parmi ses membres.

L'expérience a démontré que la cohabitation, au sein d'une même structure, des activités ALE et des activités titres-services soulevait bien plus de difficultés que d'avantages.

Tout d'abord, le dispositif des agences locales pour l'emploi et celui des titres-services présentent une différence fondamentale : alors que l'activité d'agence locale pour l'emploi concerne un environnement non-concurrentiel dans lequel interviennent uniquement des acteurs publics, le secteur des titres-services est un milieu concurrentiel dans lequel coexistent des acteurs publics et privés. La cohabitation entre activités non-concurrentielles et activités concurrentielles nécessite la mise en place de garde fous afin d'éviter que les moyens dédiés aux premières ne soient détournés au profit des secondes. En effet, les ALE qui sont actives dans le domaine des titres-services continuent de bénéficier des aides dues aux agences locales pour l'emploi alors que les autres entreprises agréées titres-services n'en bénéficient pas. Il faut cependant constater que plusieurs agences locales pour l'emploi ont consacré beaucoup d'énergie à contourner, voire à enfreindre les barrières prévues par la Loi, créant ainsi une concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises titres-services.

De plus, alors que le développement d'activités titres-services devait permettre aux agences locales pour l'emploi d'offrir un véritable contrat de travail aux anciens travailleurs ALE qui effectuaient les activités reprises dans le dispositif des titres-services avant son instauration, certaines agences délaissent complètement leur cœur de métier au profit des activités titres-services, de sorte que les demandeurs d'emploi bénéficient peu du développement de ces activités et que les activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers ne le sont toujours pas.

La réalisation d'activités titres-services est donc désormais interdite aux agences locales pour l'emploi, ce qui vise à simplifier la gestion du dispositif et à garantir que les ALE se concentrent sur leur véritable métier. Les agences concernées disposent toutefois d'un délai de trois ans pour se séparer de ces activités.

Sur le plan légistique, le présent projet de décret fait le choix de repartir d'une page blanche. En effet, les règles applicables aux agences locales pour l'emploi sont éparpillées dans de nombreux textes qui, au fil des évolutions, sont devenus de plus en plus illisibles.

Commentaires d'articles

Article 1^{er}

Cet article définit les différents termes utilisés dans le décret.

Les définitions du Forem, du CPAS, du CESEW, du RGPD et du CESEW n'appellent aucun commentaire particulier.

La définition de l'agence locale pour l'emploi renvoie à sa forme juridique, à son agrément et à son objet social.

Les définitions reprises au point 2°, 6° et 7° s'inspire de la définition qui figure à l'article 2 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

La définition reprise sous le point 4° concerne les demandeurs d'emploi inoccupés, lesquels constituent le nouveau public éligible au dispositif ALE.

La notion d'activité rencontrée par les circuits de travail réguliers désigne les services fournis par les entités exerçant habituellement une activité économique et qui respectent les législations fiscales et sociales. Elle ne comprend donc pas la fourniture de services qui présente un caractère ponctuel, gratuit ou souterrain. Elle ne peut en aucun cas aboutir à l'éviction du travail régulier, ni dans le circuit économique normal, ni dans l'économie sociale.

Article 2

Cette disposition énonce les missions relatives à l'objet social des agences locales pour l'emploi. En vertu du principe de spécialité, l'agence locale pour l'emploi se tient à l'exercice des missions en vue desquelles elle a été instituée ; elle ne peut donc pas développer d'activités parallèles à celles énoncées dans cette disposition.

L'article énonce également les missions exercées par le Forem dans le cadre du dispositif ALE.

Article 3

Cet article précise les conditions d'agrément et de maintien d'agrément d'une ALE. L'agence locale pour l'emploi doit, à sa fondation et pendant toute son existence, satisfaire à une série de conditions d'agrément.

Ces conditions poursuivent deux objectifs : soit régir le mode de fonctionnement de l'ALE, notamment dans une optique de bonne gouvernance, soit favoriser la fourniture de services de qualité.

Les conditions relatives au fonctionnement de l'ALE et à la bonne gouvernance sont : la forme d'ASBL, la réduction du nombre de mandataire au sein des organes, l'interdiction de vendre des chèques non-nominatifs à des personnes morales et le fait de ne pas faire l'objet de 2 avertissements ni de retenues ininterrompue de minimum 3 mois.

Les conditions relatives à la qualité du service sont : le nombre d'habitants dans le ressort territorial de l'agence ou le nombre minimum de communes, l'absence de discrimination, la garantie pour le travailleur ALE d'un environnement ne présentant pas un danger, un risque inacceptable ou un risque d'abus ou de traitement discriminatoire, le respect du règlement général de protection des données et le fait de disposer du matériel nécessaire à l'exercice de la mission.

Comme auparavant, l'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une ASBL.

Il est nécessaire d'assurer que chaque agence locale pour l'emploi atteigne une taille critique minimale tout en conservant le caractère local de l'agence. L'inégale répartition de la population sur le territoire wallon conduit à retenir trois critères alternatifs. Chaque agence devra au moins être constituée par une commune de 25 000 habitants ou par deux communes qui atteignent ensemble 15 000 habitants ou par trois communes. S'agissant de critères minimaux, les communes conservent la possibilité de s'associer davantage pour développer plus de synergies.

L'agence locale pour l'emploi dont le ressort n'est pas suffisamment étendu encourt une perte de son agrément, elle doit donc prendre les mesures nécessaires, par exemple en fusionnant avec une autre agence locale pour l'emploi pour atteindre ce seuil.

En raison de l'absence de continuité territoriale entre la Ville de Comines-Warneton et le reste de la Wallonie, cette commune est dispensée de l'obligation de rassemblement.

Afin que cette rationalisation du nombre d'agences locales pour l'emploi ne porte pas préjudice aux travailleurs et aux utilisateurs, l'agence est cependant tenue d'assurer une permanence dans chaque commune de son ressort territorial.

Les organes sont composés de représentants du ou des conseils communaux, de membres désignés par les organisations qui siègent au CESE Wallonie, de membres représentant de chaque CPAS concerné et du Forem en qualité d'observateur. La participation des CPAS au sein des ALE est importante : vu leurs missions et leurs activités, les CPAS doivent collaborer dans une logique des métiers, d'efficacité et de rationalité.

Les communes doivent veiller à ce que l'agence locale pour l'emploi bénéficie du matériel nécessaire à l'exercice de ses missions. Cela signifie que si l'agence locale pour l'emploi n'est pas en mesure de se fournir par elle-même le matériel nécessaire, la commune doit le lui mettre à disposition, à titre gratuit ou à un prix avantageux.

Le matériel nécessaire est, par exemple, un local, un raccordement téléphonique, des outils informatiques, une connexion internet, etc.

Article 4

Cette disposition vise à instaurer un mode de désignation des membres et administrateurs de l'ALE représentant les différents acteurs institutionnels.

Concernant les membres désignés par le conseil communal, plusieurs principes de bases sont posés. Là où c'est pertinent, le régime des ALE s'aligne sur celui des ASBL communales et ce, de manière à faciliter le travail administratif des communes.

Les membres désignés par le conseil communal le sont en fonction de la clef d'Hondt. Cette précision permet d'éviter les disparités entre communes ; jusqu'ici, certaines communes appliquaient la clef d'Hondt, d'autres la clef Imperiali, etc.

Lorsque l'agence locale pour l'emploi est fondée par plusieurs communes, la représentation de chacune d'entre elles sera réalisée en fonction du nombre d'habitants.

Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, ainsi que les mouvements environnementalistes se rencontreront au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie afin de désigner, pour chaque ALE, les trois organisations chargées d'envoyer un représentant. Lorsqu'une solution sera décidée, l'organisation concernée disposera d'un mois pour communiquer à l'ALE l'identité de son représentant.

Les membres et administrateurs chargés de représenter les CPAS seront désignés par leur conseil de l'action sociale.

Les membres et administrateurs chargés de représenter un acteur institutionnel peuvent être révoqués.

Les différents acteurs institutionnels doivent désigner leur représentant au plus tard le 1^{er} mars suivant les élections communales, et ce, de manière à permettre à l'ALE de fonctionner sur un rythme normal.

Article 5

Cet article énonce une série de règles concernant les organes de l'agence locale pour l'emploi.

Afin d'éviter qu'une minorité de membres ou d'administrateurs exercent *de facto* un contrôle de l'agence, un quorum de présence est imposé et les procurations sont limitées. La règle est harmonisée avec celles prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les organismes communaux.

Les membres et administrateurs ne peuvent être rémunérés pour leurs prestations.

Il est prévu que le conseiller communal qui perd son mandat perd également celui qu'il occupait au sein de l'agence locale pour l'emploi.

Article 6

Le Forem affecte du personnel du Forem au sein des agences locales pour l'emploi en application de la loi du 24/07/87 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Le Forem assure l'organisation et la supervision du travail des membres du personnel qu'il affecte au sein des agences locales pour l'emploi.

Dans le respect des conditions prévues par la loi du 24/07/87 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les membres du personnel du Forem

affectés auprès de l’ALE pourront recevoir des instructions de travail données par l’ALE. Ces instructions de travail seront définies de manière détaillée et explicite dans un contrat écrit conclu entre le Forem et l’ALE.

En aucun cas, les instructions données par l’ALE ne pourront porter atteinte à l’autorité dont dispose le Forem par rapport aux membres de son personnel affecté en ALE et ne pourront dépasser le périmètre précis d’intervention prévu expressément dans le contrat écrit entre le Forem et l’ALE dont le modèle sera arrêté selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Forem est responsable à l’égard des membres du personnel Forem affectés au sein des ALE, de l’application de la législation relative au bien-être au travail et à la protection du travail applicable au lieu de travail. Dès lors, le Forem doit pouvoir exercer l’ensemble des missions qui lui sont dévolues par les dispositions relatives au bien-être au travail et à la protection contre la violence ainsi qu’au harcèlement moral et sexuel. Ce sont les SIPP et SEPP du Forem qui sont compétents par rapport aux membres de son personnel affecté physiquement dans les ALE. Les agences locales pour l’emploi permettent aux services de prévention du Forem d’effectuer les visites requises sur les lieux de travail.

Ces dispositions concernent notamment :

- la lutte contre les discriminations ;
- l’égalité de traitement des hommes et des femmes ;
- le repos du dimanche ;
- le travail des femmes ;
- la protection de la maternité ;
- la protection des mères allaitantes ;
- le travail des jeunes ;
- le travail de nuit ;
- les règlements de travail sauf pour les dispositions relatives à l’horaire et à la durée du travail et aux jours fériés réglementaires ;
- les dispositions ayant trait au contrôle des prestations des travailleurs à temps partiel telles que prévues aux articles 157 à 169 de la loi-programme du 22 décembre 1989 ;
- la santé et la sécurité des travailleurs
- la salubrité du travail et des lieux de travail, l’hygiène et l’embellissement des lieux de travail.

Pour l’ensemble des aspects précités, les règles et procédures en vigueur au sein des ALE ne sont plus applicables aux membres du personnel du Forem qui y sont affectés.

L’agence locale qui ne respecte pas les dispositions visées au §§ 1^{er} et 2 ou celle qui empêcherait le Forem d’exercer l’ensemble des droits et obligations vis-à-vis des membres de son personnel découlant de l’exercice de son autorité, de sa responsabilité en matière de sécurité et de bien-être au travail ou de toute autre prérogative en sa qualité d’employeur, reçoit un avertissement de la part du Forem. Suite à un deuxième avertissement, le Forem peut mettre fin à l’affectation de tout ou partie du personnel affecté au sein de l’agence locale pour l’emploi.

Si le manquement de l'ALE concerne de manière spécifique un ou plusieurs membres du personnel, le Forem mettra fin à l'affectation de ces membres. Si le manquement concerne de manière générale tous les membres du personnel, le Forem peut mettre fin à l'affectation de l'ensemble du personnel.

Article 7

Le nouveau public éligible au dispositif ALE est constitué par les demandeurs d'emploi inoccupés tels que définis à l'article 1^{er} du décret. Seuls les demandeurs d'emploi inoccupés adressés par le Forem ou le CPAS peuvent être inscrits auprès d'une agence locale pour l'emploi. L'élargissement du public cible permet également de répondre à la pénurie de main d'œuvre ALE rapportées par les différentes parties prenantes.

Il est laissé la possibilité à une ALE de refuser d'inscrire un demandeur d'emploi inoccupé adressé par le Forem ou un CPAS. Ce sera notamment le cas si, au moment de l'inscription, la personne fait part explicitement de son refus de travailler en ALE. Un retour d'informations est alors fait vers le conseiller Forem, l'assistant social ou le jobcoach CPAS.

Le dispositif ALE vise deux publics-cibles :

- ✓ un public pour lequel l'agence locale pour l'emploi servira de tremplin vers un autre emploi du circuit ordinaire ou adapté, en offrant une expérience professionnelle et des actions de formation permettant d'optimiser ses chances de réinsertion dans le marché de l'emploi ordinaire ou adapté ;
- ✓ un public très éloigné du marché de l'emploi, identifié par le Forem sur une base objective, pour lequel les agences locales pour l'emploi serviront d'outil d'inclusion sociale, notamment en permettant une valorisation personnelle par la réalisation d'un travail qui bénéficie à la collectivité.

Pour le public déterminé par le Gouvernement comme étant très éloigné du marché du travail, le décret prévoit qu'ils pourront demeurer dans le dispositif tant que ce dispositif est pertinent dans le cadre de leur parcours vers l'emploi. Pour les autres demandeurs d'emploi, comme le passage en ALE a vocation à constituer un tremplin vers un emploi du circuit ordinaire ou adapté, leur inscription est limitée dans le temps.

Lorsque l'inscription du travailleur ALE a cessé, le Forem ou le CPAS peut orienter de nouveau le demandeur d'emploi inoccupé vers l'agence locale pour l'emploi si cela s'avère pertinent dans le cadre de son parcours vers l'emploi.

Ces deux orientations vers le dispositif ne peuvent cependant pas être consécutives. Des actions de formation ou d'insertion doivent être mises en place dans l'intervalle. L'objectif étant de capitaliser sur les acquis du passage dans le dispositif ALE.

Via ce dispositif, les demandeurs d'emploi inoccupés peuvent réaliser des prestations ALE et avoir accès à l'entièreté des formations gratuites accessibles aux demandeurs d'emploi mais également à des formations financées par l'ALE qui leur permettent d'enrichir leur CV et de développer des compétences professionnelles.

Le décret prévoit des causes de cessation de l'inscription en ALE.

L'inscription est prolongée si le travailleur ALE est en incapacité de travail (suite à un accident ou à une maladie).

Excepté pour le public défini par le Gouvernement comme étant très éloigné du marché du travail, l'inscription cesse après une période de douze mois car le dispositif ne vise pas à offrir une occupation pérenne mais à servir de tremplin vers un emploi.

L'inscription cesse également si le travailleur ALE risque d'entraîner un danger pour la sécurité d'autrui. À l'heure actuelle, les agences locales pour l'emploi sont souvent démunies face à ce type de situation. Le Forem et l'ALE bénéficient d'une compétence discrétionnaire pour apprécier les cas où le demandeur d'emploi inoccupé présente un danger pour autrui. Les situations visées sont, par exemple, les cas où le demandeur d'emploi fait l'objet de poursuites pénales pour des faits de mœurs ou s'est déjà montré violent dans le cadre de l'ALE (violence physique, agression verbale, harcèlement, comportement présentant des risques pour la sécurité des utilisateurs, ...). En application de la loi du 29 juillet 1991, la décision du Forem sera adéquatement motivée, ce qui implique qu'elle mentionnera les éléments démontrant l'existence d'un risque pour les tiers.

Le décret ne décrit pas de procédure particulière, ce qui ne signifie pas que le demandeur d'emploi est sans défense. En application du droit commun, le Forem lui permettra de faire valoir ses moyens de défense lorsqu'une telle mesure est envisagée. Il est néanmoins précisé que la décision doit être notifiée par un moyen conférant date certaine à l'envoi (typiquement par courrier recommandé). Cette obligation procédurale offre une garantie supplémentaire au demandeur d'emploi. Lorsque des poursuites pénales sont à l'origine de la cessation, le demandeur d'emploi inoccupé orienté vers le dispositif pourra de nouveau s'inscrire auprès de l'ALE lorsque les poursuites auront été abandonnées ou lorsque le demandeur d'emploi inoccupé aura été acquitté.

Avant la réforme, le travail ALE n'était accessible qu'à des personnes indemnisées par des allocations sociales (chômeurs ou bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière).

Ainsi, l'article 8, paragraphe 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visait plusieurs catégories de demandeurs d'emploi pouvant s'inscrire en ALE :

- ✓ les chômeurs complets indemnisés depuis au moins 2 ans ;
- ✓ les chômeurs complets indemnisés depuis au moins 6 mois pour les 45 ans et plus ;
- ✓ les chômeurs qui ont bénéficié pendant au moins 24 mois d'allocations de chômage au cours des 36 mois précédant leur inscription à l'ALE ;
- ✓ les demandeurs d'emploi (DE) qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale financière.

Compte tenu des évolutions réglementaires fédérales relatives notamment aux conditions d'admissibilité aux allocations d'insertion et au contrôle de la disponibilité des chômeurs (suppression de la dispense de disponibilité), le public des demandeurs d'emploi indemnisés a diminué au cours de ces dernières années.

La spécificité du nouveau dispositif ALE porte également sur des conditions d'accès identiques pour tous les travailleurs ALE, qu'ils émargent au CPAS, qu'ils soient bénéficiaires d'allocations d'insertion ou de chômage ou qu'ils ne bénéficient d'aucun revenu de remplacement.

Le travailleur ALE est inscrit auprès de l'agence locale pour l'emploi compétente sur le territoire où se situe son lieu de résidence. Pour éviter les pénuries de main-d'œuvre dans les ALE et augmenter les chances du demandeur d'emploi inoccupé d'exercer une activité ALE, une fois son inscription établie auprès de l'ALE de son lieu de résidence, le décret permet au travailleur ALE d'effectuer des prestations ALE auprès d'autres agences locales pour l'emploi à partir du moment où il conclut un contrat de travail ALE avec cette agence. Concrètement, cela permettra à des travailleurs se trouvant proche de la limite territoriale entre deux agences de pouvoir effectuer des prestations pour les deux agences.

Article 8

L'activité ALE conserve un caractère accessoire, cela implique que le travailleur ALE doit rester disponible pour le marché du travail pendant l'inscription auprès de l'ALE et pendant les prestations ALE. Sauf dispense, le demandeur d'emploi inoccupé reste soumis pendant ces périodes au contrôle de la disponibilité selon le régime qui lui est applicable en vertu du cadre normatif imposé par la réglementation fédérale du chômage.

Vu le caractère accessoire du dispositif ALE, le Gouvernement est habilité à fixer le nombre maximal d'heures d'activités ALE que peut effectuer le travailleur ALE par an et par mois.

Par contre, pour les utilisateurs, le nombre d'heures d'activités ALE n'est pas limité. L'utilisateur peut avoir recours à plusieurs travailleurs ALE.

Article 9

Le contrat de travail ALE est régi par la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, modifiée en dernier lieu par la loi du 26 mars 2018.

Le contrat de travail ALE y est défini comme au Chapitre III, article 3 comme :

« Art. 3. Le contrat de travail ALE est un contrat par lequel un travailleur s'engage à effectuer, sous l'autorité de l'ALE et contre rémunération, des prestations de travail qu'on ne trouve pas sur le marché du travail régulier.

Le contrat de travail ALE est conclu pour une durée indéterminée et est soumis aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. »

Article 10

Pour chaque heure de travail entamée ou prestée, le travailleur ALE reçoit un chèque ALE. Le chèque ALE est ensuite remis à l'organisme de paiement privé agréé ou au Forem via l'ALE. Le Forem ou l'organisme de paiement privé agréé verse au travailleur le montant du prix d'acquisition du chèque qui lui revient. Ce montant est déterminé par le Gouvernement.

Le risque d'un retard ou d'un défaut de paiement de la part de l'utilisateur repose sur le Forem et pas sur le travailleur ALE. Dès lors, en cas de défaut, l'ALE peut payer le travailleur ALE en lieu et place de l'utilisateur. Le Forem dispose ensuite de la faculté de se retourner contre ce dernier pour obtenir le remboursement des chèques remis au travailleur

L'utilisateur qui est régulièrement en défaut de paiement ou qui fait prêter des activités qui ne sont pas celles validées dans son formulaire de demande de services peut se faire exclure du dispositif par l'ALE pour une durée de 12 mois.

Article 11

Le chèque ALE est payé au travailleur ALE soit par le Forem, soit par l'intermédiaire de l'organisme de paiement de son choix.

Article 12

Le Forem verse au travailleur ALE une indemnité de déplacement dont le montant est défini par le Gouvernement.

Article 13

Le Forem conclut, auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurances agréée, une police qui garantit à ce travailleur-ALE les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le Forem assure également les travailleurs ALE en responsabilité civile.

L'agence locale pour l'emploi souscrit une assurance contre les accidents et en responsabilité civile pour tous les demandeurs d'emploi inoccupés qui participent aux activités qu'elle organise. Cette assurance doit les couvrir pendant les activités et sur les trajets les menant à ces activités.

Article 14

Concernant le système ALE, dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 6, §1er, IX, 11°, prévoit un mécanisme de responsabilisation des Régions par rapport à l'Etat fédéral:

« 11° les agences locales pour l'emploi (ALE).

Pour autant que les régions maintiennent un système ALE, l'autorité fédérale poursuit le payement en vigueur des allocations de chômage des travailleurs mis au travail dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi. Si le nombre moyen annuel de personnes mises au travail par le biais du système ALE est supérieur à 7 466 bénéficiaires pour la Région wallonne et 7 291 pour la Région flamande, la région concernée sera redevable d'un montant de responsabilisation conformément à l'article 35nonies, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

L'exposé des motifs de la loi spéciale du 6 janvier 2014 prévoit que *les régions font les efforts nécessaires pour activer le comportement de recherche des demandeurs d'emploi et mener le demandeur d'emploi vers le marché du travail régulier. C'est un principe général qui s'applique également aux travailleurs ALE. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral, si les Régions décident de conserver un système ALE, bénéficiera d'un mécanisme de responsabilisation prévoyant un remboursement par les Régions. »*

Un quota exprimé en nombre moyen annuel de travailleurs ALE par région a été fixé. Pour la Région wallonne, il s'agit de 7.466 de personnes mises à l'emploi en ALE en moyenne par an (si on déduit la partie transférée à la Communauté germanophone, cela fait 7.339 pour la région de langue française). Si le nombre annuel moyen de travailleurs ALE qui sont des chômeurs indemnisés dépasse ce quota en région de langue française, la Région wallonne devra rembourser au Gouvernement fédéral un montant fixé par la loi spéciale de financement.

L'article 35nonies, §3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions :

§ 3. En application de l'article 6, § 1er, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, si le nombre de personnes mises à l'emploi dans le système des agences locales pour l'emploi (ALE) en moyenne sur l'année dépasse le nombre fixé pour la Région wallonne et la Région flamande par cette même loi spéciale et pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 4, alinéa 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les moyens dus par la région concernée à l'autorité fédérale sont mis en déduction des moyens octroyés à cette région conformément au § 1er.

Les moyens dus par une région pour une année budgétaire donnée sont obtenus en multipliant le montant de 6.000 euros par la différence entre d'une part, le nombre de personnes qui sont mises à l'emploi dans le système ALE l'année qui précède et qui sont domiciliés sur le territoire de la région concernée et d'autre part, le nombre de bénéficiaires qui est fixé pour la Région wallonne et pour la Région flamande par l'article 6, § 1er, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et pour la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 4, alinéa 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant de 6.000 euros est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée selon les modalités définies à l'article 33, § 2. Ce pourcentage est égal au pourcentage déterminé conformément au § 1er, alinéa 5."

La Région wallonne ayant décidé de maintenir un dispositif ALE, l'autorité fédérale poursuivra le financement d'allocations de chômage des travailleurs ALE qui sont des chômeurs indemnisés, mais la prise en charge budgétaire du nombre d'allocations de chômage pour les personnes mises à l'emploi dans le système ALE et qui sont chômeurs indemnisés par l'autorité fédérale sera limitée, en cas de dépassement du quota, par le biais d'un remboursement par la Région wallonne.

Vu le plafond maximum de travailleurs ALE imposé par la loi spéciale de financement, le nombre de chômeurs pouvant accéder au dispositif doit être maîtrisé. Dès lors, un monitoring régulier est mis en place de façon à s'assurer de ne pas dépasser ce plafond.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de suivi du mécanisme de responsabilisation. Le Forem est habilité à suspendre ou limiter les prestations des travailleurs ALE.

Article 15

Concernant les utilisateurs il s'agit exactement des mêmes bénéficiaires qu'aujourd'hui : les particuliers, les autorités locales, les associations sans but lucratif et les autres associations non-commerciales, les établissements d'enseignement peuvent s'adresser aux ALE en tant que demandeur d'un service qui ne peut pas être fourni dans les circuits de travail réguliers.

Les autorités locales sont notamment les communes, les régies communales autonomes ou les fabriques d'église.

Les entreprises commerciales du secteur de l'horticulture peuvent faire appel à l'ALE.

Le Gouvernement est habilité à déterminer par catégorie d'utilisateurs les activités ALE qui peuvent leur être fournies. A titre d'exemple, les entreprises commerciales du secteur horticole pouvaient faire appel aux ALE pour les activités exercées dans le cadre de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles (à l'exclusion de la culture des champignons et de l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins). Quant aux entreprises commerciales du secteur de l'agriculture, elles pouvaient faire appel à l'ALE pour les activités saisonnières et occasionnelles en rapport avec les travaux agricoles.

Article 16

L'utilisateur désirant bénéficier des prestations d'un travailleur ALE s'inscrit dans le dispositif auprès de l'agence locale pour l'emploi de son choix. L'inscription est unique et n'est plus limitée dans le temps : une fois qu'elle a été réalisée, l'utilisateur peut s'adresser à toutes les agences locales pour l'emploi situées sur le territoire de la région de langue française.

Pour s'y inscrire, l'utilisateur introduit une demande auprès de l'ALE ou complète le formulaire d'inscription mis en ligne à sa disposition. Le Gouvernement est habilité à déterminer le contenu du formulaire d'inscription.

Le Gouvernement détermine le montant des frais d'inscription à charge de l'utilisateur.

Article 17

L'utilisateur inscrit dans le dispositif, qui désire faire appel aux activités ALE, s'adresse à l'agence locale pour l'emploi compétente sur le territoire où aura lieu l'activité.

Il décrit à l'agence les activités qu'il souhaite faire réaliser.

Sur base de cette description, l'ALE valide le formulaire de services à condition que l'activité figure parmi les activités qui sont autorisées.

Article 18

Le dispositif ALE a comme objectif la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi inoccupés, au travers de différentes actions dont la réalisation d'activités pour répondre à un certain nombre de besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers.

Par « *activité* », il faut entendre le type de prestation réalisée chez un utilisateur ALE.

Chaque ALE, après avoir analysé les besoins spécifiques de son territoire et vérifié que les activités ne sont pas rencontrées par les circuits du travail réguliers, adopte sa liste d'activités, sous réserve de la validation du Forem.

Dans le formulaire de demande de services, l'utilisateur décrit à l'agence les activités qu'il souhaite faire réaliser.

Sur base de cette description, l'ALE procède à sa validation si l'activité figure parmi les activités qu'elle a autorisées.

L'agence locale pour l'emploi vérifie que les activités réellement effectuées correspondent à celles qui sont autorisées.

Lorsqu'une entité exerçant habituellement une activité économique estime qu'elle risque de se faire évincer, elle peut demander au Forem d'interdire à l'ALE de poursuivre l'activité en question. Cette soupape de sécurité est indispensable pour aborder l'évolution de l'activité économique ou le risque d'une mauvaise appréciation de la part de l'agence locale pour l'emploi et du Forem.

La validation du formulaire d'activité par l'ALE fait naître une relation contractuelle entre l'agence et l'utilisateur. Le formulaire d'activité reprend des obligations contractuelles qui ne peuvent évidemment pas contenir de clauses contraires à la réglementation sur les ALE.

Le Gouvernement est habilité à déterminer le contenu du formulaire, les modalités d'introduction du formulaire de demande auprès de l'agence locale pour l'emploi ainsi que ses conditions de validation.

Article 19

L'utilisateur qui dispose d'un formulaire de demande de services validé commande auprès de la société émettrice des chèques ALE. L'utilisateur commande par virement bancaire les chèques sous format papier ou sous format électronique. Seuls les particuliers peuvent acquérir des chèques sous format papier.

Les utilisateurs autres que les particuliers ne peuvent acheter que des chèques nominatifs, c'est-à-dire, des chèques établis au nom de l'utilisateur qui les achète. L'utilisateur qui est un particulier bénéficie d'un avantage fiscal pour l'achat des chèques ALE établis à son nom.

Par contre, les ALE peuvent acquérir des chèques non-nominatifs auprès de la société émettrice et les vendre aux utilisateurs qui sont des particuliers. L'utilisateur qui est un particulier, en possession d'un formulaire d'activité validé et signé, peut acheter ces chèques ALE non nominatifs auprès de l'ALE. Ces chèques ALE ne présentent pas d'avantage fiscal.

Le Gouvernement détermine un prix d'acquisition unique. Avant, le prix pouvait varier en fonction des activités et de la catégorie d'utilisateur. L'habilitation donnée au Gouvernement ne prévoit plus cette possibilité.

Le Gouvernement est habilité à déterminer le prix d'acquisition d'un chèque ALE et la répartition du de ce montant entre :

- le travailleur ALE ;
- la société émettrice ;
- le Forem ;
- les organismes de paiement privés agréés
- l'agence locale pour l'emploi.

Le Gouvernement détermine également la manière dont l'utilisateur peut obtenir le remboursement du chèque ALE.

Article 20

Les prestations ALE sont exclusivement rémunérées par des chèques ALE. Pour chaque heure prestée ou entamée, l'utilisateur ALE remet un chèque ALE au travailleur ALE.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les mentions minimales du chèque ALE et son modèle.

Article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier

Articles 22 à 24

Ces articles déterminent la responsabilité de traitement de données et l'échange de données entre les différents acteurs impliqués dans le dispositif ALE.

Article 25

Le Forem octroie à l'ALE une subvention annuelle visant à couvrir une partie des frais de fonctionnement découlant de l'accomplissement des actions reprises dans son objet social.

Le Gouvernement est habilité à déterminer le mode de calcul de ce montant, ses règles d'utilisation et les modalités de sa liquidation.

Le mode de calcul du montant de la subvention annuelle s'opère en fonction du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés ayant leur résidence sur le territoire de l'agence locale pour l'emploi.

Article 26

Chaque année, l'agence locale pour l'emploi est tenue d'affecter un quart de la quote-part des chèques ALE qui lui revient en vertu de la répartition fixée par le Gouvernement au financement d'activités de développement des compétences sociales et professionnelles organisées pour les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès de l'agence.

Le Forem contrôle annuellement si les 25% de la quote-part de l'année ont été réellement affectés à ces activités.

Si l'ALE n'a pas suffisamment dépensé en formations et n'a pas volontairement versé le montant au Forem, celui-ci notifie à l'ALE que le solde doit lui être versé. En cas de défaut de paiement, une retenue sur la quote-part des chèques sera prélevée directement par la société émettrice à la demande du Forem lors du versement de la quote-part sur les chèques ALE.

A partir de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du décret, le solde non affecté est versé par l'ALE ou retenu par le Forem pour être affecté durant l'année de récupération, au financement d'activités de développement des compétences sociales et professionnelles organisées par l'agence locale pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi rentre au Forem un dossier décrivant le projet d'activité qu'elle désire mettre en place. Après avoir examiné si le projet rencontre les objectifs poursuivis par le dispositif ALE, le Forem octroie un financement. L'octroi s'opère jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle (N) constituée par l'ensemble des soldes non affectés lors de l'année N-1. Le Forem dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la pertinence de la demande et prend une décision motivée d'octroi ou de refus d'octroi du financement.

En cas d'octroi, le Forem contrôle a posteriori si la subvention a été utilisée pour le financement d'activités développement des compétences sociales et professionnelles organisées pour les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès de l'agence.

Article 27

L'agence locale pour l'emploi est tenue d'affecter les recettes générées par sa mission d'organisation et de contrôle des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers à la réalisation des missions visées à l'article 2, §1^{er}.

Parmi ces missions, on retrouve celle relative au développement d'activités d'insertion à caractère local.

Les activités doivent avoir un lien direct avec les deux finalités suivantes :

- pour favoriser la recherche d'emploi ;
- augmenter les chances d'insertion sur le marché du travail.

Une des missions de l'ASBL ALE est l'organisation d'activités d'insertion à caractère local parmi lesquelles on peut également retrouver des formations à l'attention des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ALE.

Dans ce cadre, les ALE peuvent initier des partenariats au niveau local ou répondre positivement à des demandes de collaboration locale en matière de formation ou d'insertion professionnelle. Le public cible s'en trouve parfois élargi, et l'impact sur le parcours d'insertion du demandeur d'emploi est optimisé.

Le Forem contrôle annuellement si les recettes générées ont été réellement affectées aux activités d'insertion à caractère local.

Article 28

Si l'agence locale pour l'emploi ne respecte pas l'affectation des recettes ou s'il est constaté que l'agence locale pour l'emploi utilise partiellement ou totalement la subvention annuelle de fonctionnement du Forem pour d'autres frais que les frais de fonctionnement de l'activité d'organisation et de contrôle des activités non rencontrées par les circuits réguliers du travail, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Forem peut effectuer une retenue de 75% de la subvention allouée à l'agence locale pour l'emploi et 75% de la partie de la quote-part des chèques-ALE qui lui sont dus.

Le Forem peut également effectuer cette retenue lorsque l'agence locale pour l'emploi fait obstacle au contrôle de l'utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement, au contrôle de l'affectation des recettes, le Forem peut effectuer une retenue de 75% de la subvention allouée à l'agence locale pour l'emploi et 75% de la partie de la quote-part des chèques-ALE qui lui sont dus.

Le Forem récupère par toute voie de droit en ce compris par compensation, sur les subventions à échoir et les montants retenus en vertu du présent décret :

- la partie de la subvention annuelle de fonctionnement non justifiée ;
- le solde du quart des recettes non affecté au financement des activités de développement des compétences sociales et professionnelles qui n'aurait pas été versé au Forem ;
- la partie de la subvention visée à l'article 26, §2, alinéa 2, non justifiée.

Cette obligation de récupération est prévue de manière générale à l'article 29 pour toute subvention indue, octroyée à l'agence locale pour l'emploi par ou en vertu du présent décret.

Article 29

Le Forem est habilité à récupérer auprès des agences locales pour l'emploi, les subventions qui ne sont pas utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées par ou en vertu du décret.

Le Forem peut récupérer ces subventions par toute voie de droit en ce compris par compensation sur les subventions à échoir et sur les montants retenus.

Article 30

Cet article instaure au profit des conseillers communaux un droit de consultation et de visite analogue à celui prévu dans les intercommunales et les ASBL communales, et réglé de la même manière.

En effet, il est important que les communes s'impliquent dans les activités de leur agence locale pour l'emploi, ce qui justifie une transparence importante et implique un droit de regard des membres de l'organe démocratiquement élu.

Il est précisé que les conseillers ne peuvent utiliser les informations ainsi recueillies que dans le cadre de leur mandat de conseiller. Toute utilisation à des fins privées est irrégulière et constitue une faute engageant la responsabilité civile du conseiller. Le conseiller ne peut pas non plus faire usage de ces documents dans le cadre de fonctions professionnelles ou politiques autres que celles de conseiller communal. Dans ces limites, les informations obtenues peuvent être divulguées pour autant qu'aucun principe de droit, notamment la protection de la vie privée ou le respect de la présomption d'innocence, ne s'y oppose par ailleurs.

Article 31

Des sanctions administratives sont prévues pour les cas où l'agence locale pour l'emploi :

- n'utilise pas la subvention annuelle de fonctionnement conformément aux règles prévues par ou en vertu de l'article 25;
- ne respecte pas l'obligation d'affectation du quart de la quote-part des chèques au financement d'activités de développement des compétences sociales et professionnelles ;
- ne respecte pas l'obligation d'affectation de ses recettes au financement d'activités d'insertion à caractère local;
- fait obstacle à un des contrôles financiers du Forem prévus par le décret (affectation du quart, affectation des recettes, utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement, utilisation de la subvention visée à l'article 26, §2, alinéa 2).

Ces amendes administratives seront infligées par le service des amendes administratives de la DGO6 habilité à cette fin.

Articles 32 à 35

Les dispositions fédérales régionalisées de portée législative régissant l'ancien dispositif ALE sont abrogées.

Articles 36 à 43

Ces dispositions énoncent le régime transitoire de la réforme :

- les travailleurs ALE inscrits en agence locale pour l'emploi au jour de l'entrée en vigueur du décret et qui ont travaillé au moins une heure dans les 12 mois qui précèdent l'entrée en

vigueur du décret, continuent à être inscrits dans les agences locales pour l'emploi pendant une durée indéterminée. Cependant, ils seront revus systématiquement par un conseiller du Forem ;

- les agences locales pour l'emploi disposent d'un délai de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du décret pour fusionner avec leurs voisines;
- les agences locales pour l'emploi agréées par ou en vertu des dispositions abrogées par le décret basculent d'office dans le nouveau régime et sont réputées agréées à condition qu'elles respectent les conditions visées à l'article 3. Les agences locales pour l'emploi déjà agréées dans le régime actuel sont ainsi dispensées d'introduire une nouvelle demande d'agrément mais doivent par contre respecter les nouvelles conditions d'agrément.
- les agences locales pour l'emploi disposent jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du décret pour se séparer de leur section titre-service. Pendant cette période transitoire, la subvention annuelle de fonctionnement ne peut être utilisée pour les activités de la section titres-services.

Quant à la vérification de l'affectation des recettes de l'agence locale pour l'emploi générées par la mission relative à l'organisation et au contrôle des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers, pendant la période transitoire, le Forem peut recueillir toute pièce ou toute information relatives aux activités de la section titres-services.

Les agences locales pour l'emploi agréées dans le cadre des titres-services pourront mettre à profit cette période transitoire afin de céder cette branche d'activité à d'autres entreprises agréées.

En effet passé cette période transitoire, l'agence locale pour l'emploi ne pourra plus organiser d'activités « titres-services ».

Le dispositif des agences locales pour l'emploi et celui des titres-services présentent une différence fondamentale : alors que l'activité d'agence locale pour l'emploi concerne un environnement non-concurrentiel dans lequel interviennent uniquement des acteurs publics, le secteur des titres-services est un milieu concurrentiel dans lequel coexistent des acteurs publics et privés.

Dès lors, les agences locales pour l'emploi disposant d'une section titres-services sui generis font face à une dualité interne : d'une part, elles accomplissent une mission pour laquelle elles bénéficient :

- 1° de travailleurs dont l'essentiel de la rémunération consiste en des allocations de chômage ou des allocations ;
- 2° d'une intervention financière du Forem ;
- 3° de l'affectation d'agents du Forem

D'autre part elles sont actrices du marché concurrentiel sur lequel elles fournissent des services.

Il est donc nécessaire, afin d'éviter les distorsions de concurrence, que les moyens investis pour la première activité ne bénéficient à la seconde ; ce qui implique que ces activités soient réalisées dans des structures différentes.

Article 44

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 à l'exception des dispositions relatives à la subvention octroyée par le Forem pour des projets pertinents de développement de compétences sociales et professionnelles non-rencontrés par l'offre de service existante, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur du décret.

Le Gouvernement est habilité à fixer une date d'entrée en vigueur pour le décret et pour les dispositions pour lesquelles l'entrée en vigueur est fixée après le 1^{er} janvier 2020.